



PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de captage d'eau destinée à la consommation humaine présenté par

**NOREADE
sur le territoire de la commune de LIGNY-EN-CAMBRESIS**

**Le préfet de la Région Hauts de France
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R. 123-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-36 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.131-1 et suivants et R.311-1 et suivants ; R.111-1 et suivants, R 112-1 et suivants, R131-14 relatif aux enquêtes conjointes ;

VU la loi n°2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 20 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts de France ;

VU le décret du 31 octobre 2016, nommant M. Olivier JACOB secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU la délibération de NOREADE en date du 21 mars 2013 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du code de l'environnement et d'instauration des périmètres de protection autour du point d'eau au regard de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dont elle a la propriété ;
- l'autorisation de prélever les eaux souterraines au titre de la loi sur l'Eau et de ses décrets d'application ;

VU le rapport relatif à ce captage de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 juin 2015 ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Lille en date du 24 janvier 2017 désignant Monsieur Michel RICHARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

VU les pièces du dossier transmis par NOREADE en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à l'enquête parcellaire ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création du périmètre de protection immédiate ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

CONSIDERANT que la demande de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine en vue de la consommation humaine présentée par NOREADE :

- entre dans le champ d'application de l'article L.214-1 du code de l'environnement et relève, dans le cas présent, du régime de déclaration ;
- entre dans le champ d'application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, que l'eau qui sera prélevée est à destination de la consommation humaine et nécessite la déclaration d'utilité publique, d'une part de la dérivation des eaux et, d'autre part des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;
- que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- que l'emprise des périmètres de protection ou l'incidence des pompages concerne le territoire de la commune de LIGNY-EN-CAMBRESIS ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé conjointement, pendant 24 jours consécutifs du :

Mercredi 1^{er} mars 2017 au vendredi 24 mars 2017 inclus

1°) à une enquête publique préalable sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour desdits points de prélèvement ;

2°) à une enquête publique parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités ;

Article 2 : Monsieur Michel RICHARD, ingénieur en chef retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de LIGNY-EN-CAMBRESIS et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

Madame Ludivine PICKAERT (l.pickaert@noreade.fr) est l'interlocutrice de ce dossier à NOREADE.

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de LIGNY-EN-CAMBRESIS, pendant **24 jours** consécutifs, du **mercredi 1^{er} mars au vendredi 24 mars inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures d'ouverture de la mairie, exception faite des jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public pour recevoir directement ses observations en mairie les :

- **1^{er} mars 2017** en mairie de LIGNY-EN-CAMBRESIS de 9 h à 12 h ;
- **8 mars 2017** en mairie de LIGNY-EN-CAMBRESIS de 14 h à 17 h ;
- **18 mars 2017** en mairie de LIGNY-EN-CAMBRESIS de 9h à 12h ;
- **24 mars 2017** en mairie de LIGNY-EN-CAMBRESIS de 14 h 30 à 17 h 30.

Article 4 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de LIGNY-EN-CAMBRESIS, désignée siège de l'enquête, pendant le délai fixé et aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les intéressés ont en outre la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur, en mairie de LIGNY-EN-CAMBRESIS, qui les annexera au registre d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat.

Des attestations établies par le maire de LIGNY-EN-CAMBRESIS certifieront la mise à la disposition du public du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le dossier d'enquête publique est en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet (www.nord.gouv.fr) des services de l'Etat du Nord.

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique dans les bureaux de NOREADE – centre de Beauvois route Nationale le jeune bois CS 60015 BEAUVOIS EN CAMBRESIS.

Article 5 : A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête sera clos et transmis sans délai par le maire de LIGNY-EN-CAMBRESIS au commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de NOREADE, ou son représentant, responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet du Nord (Agence régionale de santé Hauts-de-France), qui transmettra l'ensemble du dossier au sous-préfet de Cambrai qui y joindra son avis.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet du Nord une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le préfet du Nord adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et à NOREADE.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 6 : Un dossier d'enquête parcellaire (plan parcellaire, liste des propriétaires) et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire seront déposés à la mairie de LIGNY-EN-CAMBRESIS, désignée siège de l'enquête, pendant le délai fixé et aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes, ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexera au dossier après les avoir visées. Des attestations établies par le Maire de LIGNY-EN-CAMBRESIS certifieront la mise à la disposition du public du dossier d'enquête parcellaire.

Article 7 : A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de LIGNY-EN-CAMBRESIS et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et observations et après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations. Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, dans un délai d'un mois au préfet du Nord (Agence régionale de santé Hauts-de-France).

PUBLICITE

Article 8 : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques, le présent arrêté sera inséré en caractères apparents et rappelé dans les huit jours de celles-ci dans les journaux à diffusion départementale (« Voix du Nord » et « Nord Eclair ».)

Quinze jours avant l'ouverture des enquêtes publiques et durant toute la durée de celles-ci, cet avis fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, et éventuellement par tous autres procédés, en mairie de LIGNY-EN-CAMBRESIS. Ces formalités seront justifiées par certificats d'affichage de Mr le Président de NOREADE et un exemplaire des journaux qui seront annexés aux dossiers d'enquêtes.

L'avis d'enquête est également publié sur le site « Les services de l'Etat dans le Nord » (adresse internet : www.nord.gouv.fr)

Article 9 : Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de LIGNY-EN-CAMBRESIS sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit, du périmètre de protection rapprochée et immédiate, connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie par le maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, en adressera une aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté. Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir, notamment en cas d'inexactitudes, les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que le cas échéant nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, et ce dans le délai d'un mois qui suit la réception de la notification.

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« Article L.311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L.311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L.311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : A l'issue de l'enquête, une copie des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée sans délai à la préfecture du Nord et en mairie de LIGNY-EN-CAMBRESIS, pour y

être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12 : Les informations concernant le projet sont disponibles auprès de Monsieur le Président de NOREADE et de Monsieur le Maire de LIGNY-EN-CAMBRESIS.

Article 13 : Au terme des enquêtes, Monsieur le préfet du Nord est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté autorisant à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la dérivation de ces eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, le Président de NOREADE, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 15 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Cambrai ;
- M. le Président de NOREADE ;
- M. le Maire de LIGNY-EN-CAMBRESIS ;
- M. Michel RICHARD, Commissaire-enquêteur titulaire ;
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Hauts de France ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des métiers et de l'Artisanat des Hauts de France ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- M. la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Nord (D.A.F.D.D.) / Service d'Assistance Technique et Eau ;
- M. le Président de la CLE du SAGE de l'Escaut.

Lille, le **07 FEV. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier JACOB

